

POPs : Règlement POP (Règlement (UE) 2019/1021), expliqué

Le règlement POP interdit la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des 32 polluants organiques persistants de l'annexe I, ne tolérant que des traces, et impose la destruction des déchets dépassant les limites de l'annexe IV. Il s'applique depuis le 15 juillet 2019 ; le dernier acte délégué y ajoute le chlorpyrifos à compter du 30 septembre 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 14 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (UE) 2019/1021	Type d'acte	Règlement
En vigueur	15 juillet 2019	Applicable à partir du	15 juillet 2019
Modifié par	Règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2020/1203 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2020/1204 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2021/115 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2021/277 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2022/2291 de la Commission, Règlement (UE) 2022/2400, Règlement délégué (UE) 2023/866 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2023/1608 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2024/2555 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2024/2570 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2025/718 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2025/1399 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2025/843 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2025/1930 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2025/1482 de la Commission, Règlement (UE) 2025/2457, Règlement délégué (UE) 2026/1423 de la Commission	Appliqué par	Les autorités nationales compétentes désignées au titre de l'article 19 font appliquer le règlement, en coordination avec le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence européenne des produits chimiques et avec les pouvoirs de surveillance du marché du règlement (UE) 2019/1020, dont l'annexe I mentionne le règlement (CE) n° 850/2004 (à lire comme le règlement (UE) 2019/1021 depuis que la refonte l'a abrogé) ; en France, le ministère chargé de la Transition écologique est l'autorité compétente pour REACH, le CLP et les POP, assisté du point d'assistance réglementaire national REACH-CLP-POP tenu par l'INERIS et de l'ANSES pour l'évaluation des substances, la surveillance du marché des produits de consommation relevant par ailleurs de la DGCCRF et le contrôle aux frontières de la douane (DGDDI).
CELEX	32019R1021		

Dates clés

20 juin 2019	Le règlement (UE) 2019/1021 est adopté par le Parlement européen et le Conseil en tant que refonte du règlement (CE) n° 850/2004	titre
15 juillet 2019	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 169 du 25 juin 2019 ; le règlement (CE) n° 850/2004 est abrogé et les références à celui-ci s'entendent comme faites à la refonte	art. 21 et art. 22
15 octobre 2019	Date limite pour que les États membres informent la Commission des autorités compétentes chargées de l'administration et du contrôle de l'application, trois mois après l'entrée en vigueur	art. 19
4 juillet 2020	Le PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA sont inscrits à l'annexe I par le règlement délégué (UE) 2020/784, avec une limite de trace non intentionnelle de 0,025 mg/kg pour le PFOA et ses sels et de 1 mg/kg pour	art. 2 et annexe, points 1 et 2

les composés
apparentés

16 juillet 2020

Date limite pour
que les États
membres notifient
leur régime de
sanctions à la
Commission

art. 14

3 décembre 2020

Fin de la
dérogation
transitoire pour le
PFOA dans les
dispositifs
médicaux non
implantables, les
encres
d'impression au
latex et les nano-
revêtements au
plasma

annexe I, partie A, entrée PFOA, point 9

10 juin 2023

Le règlement (UE)
2022/2400
s'applique :
nouvelles limites
de déchets à
l'annexe IV, dont
500 mg/kg pour la
somme des PBDE,
1 500 mg/kg pour
les PCCC, 5 µg/kg
pour les
PCDD/PCDF et les
PCB de type
dioxine, 500 mg/kg
pour l'HBCDD, et
de nouvelles lignes
pour le
pentachlorophénol,
le dicofol, le PFOA
et le PFHxS

art. 3 et annexe

18 août 2023

Le règlement
délégué (UE)
2023/866
s'applique : la
limite de 1 mg/kg
pour le PFOA dans
les micropoudres
de PTFE expire,
sauf pour le
transport et le

art. 2 et annexe

traitement visant à réduire la teneur en PFOA, et l'exemption pour le PFOA dans la fabrication du PTFE et du PVDF est supprimée

28 août 2023

Le PFHxS, ses sels et les composés apparentés au PFHxS sont inscrits à l'annexe I par le règlement délégué (UE) 2023/1608, avec des limites de 0,025 mg/kg et 1 mg/kg

art. 2 et annexe

31 décembre 2023

La limite de 5 µg/kg de l'annexe IV pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxine s'applique aux cendres volantes des installations de biomasse pour la production de chaleur et d'électricité ; une limite de 10 µg/kg s'appliquait jusqu'au 30 décembre 2023

art. 21 bis, par. 1

17 octobre 2024

Les règlements délégués (UE) 2024/2555 et 2024/2570 entrent en vigueur : la limite de trace non intentionnelle de l'HBCDD est abaissée de 100 mg/kg à 75 mg/kg, et le méthoxychlore est inscrit avec une limite de 0,01 mg/kg

art. 2 et annexe; art. 2 et annexe

1 janvier 2025	La limite de 5 µg/kg de l'annexe IV pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxine s'applique aux cendres et suies des ménages ; une limite de 15 µg/kg pour les PCDD/PCDF s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2024	art. 21 bis, par. 2
4 août 2025	L'UV-328 est inscrit à l'annexe I par le règlement délégué (UE) 2025/843, avec une limite de trace non intentionnelle de 100 mg/kg et des exemptions pour les véhicules à moteur, les revêtements industriels, les tubes de prélèvement sanguin, les polariseurs, le papier photographique, les aéronefs et les pièces détachées	art. 2 et annexe
15 octobre 2025	Le Dechlorane Plus est inscrit à l'annexe I par le règlement délégué (UE) 2025/1930, avec une limite de 1 000 mg/kg jusqu'au 15 avril 2028 et des exemptions pour l'aérospatiale, la défense, l'imagerie médicale, la radiothérapie et les pièces détachées	art. 2 et annexe

17 novembre 2025	Le règlement délégué (UE) 2025/1482 entre en vigueur : la somme des tétra-, penta-, hexa-, hepta- et décaBDE dans les mélanges et articles est limitée à 10 mg/kg, avec une dérogation de 500 mg/kg pour les matériaux recyclés	art. 2 et annexe
3 décembre 2025	Les limites de trace non intentionnelle du PFOS de 0,025 mg/kg pour le PFOS et ses sels et de 1 mg/kg pour les composés apparentés s'appliquent, et la dérogation pour le PFOA dans les mousses anti-incendie déjà installées dans des systèmes prend fin	art. 2; annexe I, partie A, entrée PFOA, point 6
30 décembre 2025	La limite pour la somme des PBDE applicable aux mélanges et articles composés de matériaux recyclés ou en contenant, ainsi qu'aux jouets et articles de puériculture issus de matériaux recyclés, passe de 500 mg/kg à 350 mg/kg ; la limite de déchets de l'annexe IV pour la somme des PBDE passe à 350 mg/kg	annexe I, partie A, entrées PBDE, point 2 b) et 2 c) ; annexe IV, ligne PBDE, point b)
31 décembre 2025	Date limite pour que les États	annexe I, partie A, entrée PCB

membres
identifient et
retiennent de l'usage
les équipements
contenant plus de
0,005 % de PCB
dans des volumes
supérieurs à 0,05
dm³

1 janvier 2026	Le règlement (UE) 2025/2457 entre en vigueur : l'Agence établit des rapports sur les limites de déchets à la demande de la Commission, les annexes IV et V sont désormais modifiées par acte délégué, et la délégation de pouvoir court pour cinq ans à compter de cette date ; le réexamen par la Commission des exemptions relatives à l'HBCDD est dû	art. 4 et art. 5; annexe I, partie A, entrée HBCDD, point 1
28 août 2026	Date limite pour que la Commission réexamine la limite de 0,1 mg/kg pour le PFHxS dans les mélanges de mousse anti-incendie concentrée	annexe I, partie A, entrée PFHxS, point 3
30 septembre 2026	Le chlorpyrifos est inscrit à l'annexe I par le règlement délégué (UE) 2026/1423, sans exemption spécifique et avec une limite de trace non intentionnelle de 0,01 mg/kg	art. 2 et annexe

31 décembre 2026	Date limite pour le premier réexamen par la Commission de la dérogation relative au bromure de perfluorooctyle contenant de l'iodure de perfluorooctyle dans la production pharmaceutique ; puis tous les quatre ans jusqu'au 31 décembre 2036	annexe I, partie A, entrée PFOA, point 7
17 mai 2027	La limite pour la somme des PBDE applicable aux jouets et aux articles destinés à asseoir, endormir, laver, nourrir, transporter ou protéger les enfants, composés de matériaux recyclés ou en contenant, passe à 10 mg/kg	annexe I, partie A, entrées PBDE, point 2 c)
4 août 2027	La limite de trace non intentionnelle pour l'UV-328 passe à 10 mg/kg	annexe I, partie A, entrée UV-328, point 1 b)
30 décembre 2027	La limite pour la somme des PBDE applicable aux matériaux recyclés passe à 200 mg/kg et la limite de déchets de l'annexe IV à 200 mg/kg ; date limite pour que la Commission réexamine les limites de l'annexe IV pour les PCCC, les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxine, l'HBCDD,	annexe I, partie A, entrées PBDE, point 2 b) ; annexe IV

le PFOA et le
PFHxS

15 avril 2028	La limite de trace non intentionnelle pour le Dechlorane Plus passe de 1 000 mg/kg à 1 mg/kg après cette date ; la Commission évalue les exemptions pour l'aérospatiale, l'imagerie médicale et la radiothérapie avant le 1er avril 2028	annexe I, partie A, entrée Dechlorane Plus, points 1 et 3
3 août 2028	Fin des limites spécifiques de 1 mg/kg et 10 mg/kg pour le PFOA dans les mousses anti-incendie déjà installées dans des systèmes	annexe I, partie A, entrée PFOA, point 4 bis
4 août 2029	La limite de trace non intentionnelle pour l'UV-328 passe à 1 mg/kg	annexe I, partie A, entrée UV-328, point 1 c)
26 février 2030	Expiration des exemptions du Dechlorane Plus pour les applications aérospatiales, spatiales et de défense, l'imagerie médicale et la radiothérapie	annexe I, partie A, entrée Dechlorane Plus, point 2 a) à c)
4 août 2030	Expiration des exemptions de l'UV-328 pour les véhicules terrestres à moteur, les revêtements industriels et à usage intensif, les tubes de prélèvement	annexe I, partie A, entrée UV-328, point 2 a) à f)

sanguin, les
polariseurs, le
papier
photographique et
les aéronefs

31 décembre 2043	Fin ultime des exemptions pour pièces détachées de l'UV-328 et du Dechlorane Plus dans les véhicules à moteur, les machines industrielles et les instruments, sauf fin de vie utile antérieure	annexe I, partie A, entrée UV-328, point 2 g) ; entrée Dechlorane Plus, point 2 d)
------------------	--	--

Obligations par rôle

Fabricant ou formulateur

- Ne pas fabriquer une substance de l'annexe I, telle quelle, dans un mélange ou dans un article, et ne pas mettre sur le marché ni utiliser de telles substances, mélanges ou articles, sauf si l'article 4 ou l'entrée elle-même l'autorise. art. 3, par. 1, et art. 4
- Maintenir toute présence résiduelle d'une substance inscrite en deçà de la limite de trace non intentionnelle de son entrée, par exemple 0,025 mg/kg pour le PFOA, le PFOS et le PFHxS et leurs sels, 1 mg/kg pour leurs composés apparentés, 10 mg/kg pour la somme des cinq PBDE, 75 mg/kg pour l'HBCDD, 0,01 mg/kg pour le méthoxychlore et, à compter du 30 septembre 2026, 0,01 mg/kg pour le chlorpyrifos ; lorsqu'une entrée ne fixe aucune limite, aucune tolérance n'existe.
art. 4, par. 1, point b, et annexe I, partie A; annexe
- Si vous vous appuyez sur une exemption spécifique, restez dans son objet et sa date de fin et respectez ses conditions : les articles dans lesquels le décaBDE est utilisé doivent être identifiables par un étiquetage ou tout autre moyen pendant tout leur cycle de vie, la mousse anti-incendie au PFOA ne peut pas être utilisée pour l'entraînement, et le PFOA dans la mousse installée n'est toléré que jusqu'à 1 mg/kg et 10 mg/kg jusqu'au 3 août 2028. annexe I, partie A, entrée décaBDE, point 6 ; entrée PFOA, points 4 bis et 6
- Si vous vous appuyez sur une exemption spécifique, vous ne pouvez l'utiliser que dans son objet et sa date de fin et selon ses conditions ; la mousse anti-incendie au PFOA ne peut pas être utilisée pour l'entraînement, et le PFOA dans la mousse installée n'est toléré que jusqu'à 1 mg/kg et 10 mg/kg jusqu'au 3 août 2028. annexe I, partie A, entrée décaBDE, point 6 ; entrée PFOA, points 4 bis et 6
- Rendre identifiables, par un étiquetage ou tout autre moyen, pendant tout leur cycle de vie, les articles dans lesquels le décaBDE est utilisé au titre d'une exemption spécifique.
annexe I, partie A, entrée décaBDE, point 6
- Ne fabriquer ou n'utiliser une substance de la partie A comme intermédiaire en système fermé sur site que si l'entrée porte une annotation en ce sens, que votre État membre a notifié le secrétariat de la convention, et que vous avez démontré à l'autorité compétente que le procédé transforme la substance en substances non POP dans des conditions de confinement rigoureuses, en déclarant les quantités réelles ou estimées et la contamination résiduelle. art. 2, point 11, et art. 4, par. 3
- Gérer comme un déchet le stock d'une substance inscrite dont aucune utilisation n'est autorisée, et notifier à l'autorité compétente, dans les 12 mois suivant l'inscription puis chaque année, tout stock supérieur à 50 kg d'une substance encore autorisée, en le conservant de façon sûre, efficace et respectueuse de l'environnement. art. 5, par. 1, et art. 5, par. 2
- Gérer comme un déchet un stock constitué d'une substance inscrite dont aucune utilisation n'est autorisée ou en contenant une, et conserver tout stock encore autorisé de façon sûre, efficace et respectueuse de l'environnement. art. 5, par. 1, et art. 5, par. 2
- Notifier à l'autorité compétente, dans les 12 mois suivant l'inscription puis chaque année, tout stock supérieur à 50 kg d'une substance inscrite dont l'utilisation reste autorisée, en précisant sa nature et sa taille. art. 5, par. 2
- En tant que producteur de déchets, mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour éviter de les contaminer par des substances de l'annexe IV, et veiller à ce que les déchets au-delà des limites de l'annexe IV soient dirigés vers la destruction ou la transformation irréversible plutôt que vers le recyclage. art. 7, par. 1, et art. 7, par. 2

Importateur

- Ne pas importer de substances, mélanges ou articles contenant une substance de l'annexe I au-delà de sa limite de trace non intentionnelle : l'importation constitue une mise sur le marché, à laquelle s'applique l'interdiction de l'article 3, paragraphe 1, sans seuil lié à la taille de l'entreprise.

art. 2, point 1, art. 2, point 7, et art. 3, par. 1

- Obtenir de vos fournisseurs des éléments de preuve, et faire réaliser des essais lorsque nécessaire, que les textiles, revêtements, plastiques, produits électroniques et autres articles respectent les limites des entrées, notamment les limites de 0,025 mg/kg pour le PFOA, le PFOS et le PFHxS et leurs sels, de 1 mg/kg pour leurs composés apparentés, de 0,15 % en poids pour les PCCC dans les articles, de 10 mg/kg pour la somme des PBDE dans les articles non composés de matériaux recyclés, de 100 mg/kg pour l'UV-328 jusqu'au 4 août 2027 et de 1 000 mg/kg pour le Dechlorane Plus jusqu'au 15 avril 2028.

art. 4, par. 1, point b, et annexe I, partie A

- Pour les articles issus de matériaux recyclés, appliquer les limites dérogatoires pour la somme des PBDE de 350 mg/kg jusqu'au 29 décembre 2027 et de 200 mg/kg au-delà, et pour les jouets et articles de puériculture de 350 mg/kg jusqu'au 16 mai 2027 et de 10 mg/kg à compter du 17 mai 2027 ; les matériaux en contact avec les denrées alimentaires ne bénéficient d'aucune dérogation.

annexe I, partie A, entrées PBDE, point 2

- N'importer des articles contenant du décaBDE, de l'UV-328 ou du Dechlorane Plus que pour les usages et jusqu'aux dates indiqués dans l'entrée : les articles importés contenant du décaBDE au titre des exemptions spécifiques sont autorisés jusqu'à l'expiration de ces exemptions et doivent être étiquetés comme s'ils avaient été produits sous l'exemption ; les articles à l'UV-328 pour les véhicules à moteur, les revêtements, les tubes de prélèvement sanguin, les polariseurs, le papier photographique et les aéronefs jusqu'au 4 août 2030 ; le Dechlorane Plus pour l'aérospatiale, la défense, l'imagerie médicale et la radiothérapie jusqu'au 26 février 2030.

annexe I, partie A, entrée décaBDE, point 7 ; entrée UV-328, point 2 ; entrée Dechlorane Plus, point 2

- Les articles contenant du décaBDE, de l'UV-328 ou du Dechlorane Plus ne peuvent être importés que pour les usages et jusqu'aux dates indiqués dans l'entrée : les articles au décaBDE jusqu'à l'expiration des exemptions spécifiques, les articles à l'UV-328 pour les usages énumérés jusqu'au 4 août 2030, le Dechlorane Plus pour l'aérospatiale, la défense, l'imagerie médicale et la radiothérapie jusqu'au 26 février 2030. annexe I, partie A, entrée décaBDE, point 7 ; entrée UV-328, point 2 ; entrée Dechlorane Plus, point 2
- Étiqueter les articles importés contenant du décaBDE au titre d'une exemption spécifique comme s'ils avaient été produits sous cette exemption, de manière à ce qu'ils soient identifiables pendant tout leur cycle de vie. annexe I, partie A, entrée décaBDE, points 6 et 7
- Lorsqu'une substance est nouvellement ajoutée à l'annexe I, les articles produits avant ou à la date à laquelle le règlement lui devient applicable peuvent encore être mis sur le marché pendant six mois ; passé ce délai, seuls les articles déjà en cours d'utilisation peuvent continuer à l'être. art. 4, par. 2
- Notifier à l'autorité compétente, dans les 12 mois puis chaque année, tout stock supérieur à 50 kg d'une substance inscrite dont l'utilisation reste autorisée, et gérer comme des déchets les stocks de substances dont aucune utilisation n'est autorisée. art. 5
- Notifier à l'autorité compétente, dans les 12 mois suivant l'inscription puis chaque année, tout stock supérieur à 50 kg d'une substance inscrite dont l'utilisation reste autorisée, en précisant sa nature et sa taille. art. 5, par. 2
- Gérer comme un déchet un stock constitué d'une substance inscrite dont aucune utilisation n'est autorisée ou en contenant une, et conserver tout stock encore autorisé de façon sûre, efficace et respectueuse de l'environnement. art. 5, par. 1, et art. 5, par. 2

Distributeur, détaillant ou utilisateur en aval

- Ne pas mettre sur le marché ni utiliser de substances, mélanges ou articles contenant une substance de l'annexe I au-delà de sa limite de trace non intentionnelle ; l'interdiction lie toute personne de la chaîne d'approvisionnement, et non le seul fabricant ou importateur. art. 2, point 1, art. 2, point 6, et art. 3, par. 1
- Vérifier que les marchandises composées de plastique ou de polystyrène recyclés respectent les limites applicables aux matériaux recyclés pour la somme des PBDE (350 mg/kg jusqu'au 29 décembre 2027, 200 mg/kg à compter du 30 décembre 2027 ; 10 mg/kg pour les jouets et articles de puériculture à compter du 17 mai 2027) et pour l'HBCDD (75 mg/kg, 100 mg/kg uniquement dans le polystyrène recyclé destiné à l'isolation des bâtiments en PSE et XPS).
annexe I, partie A, entrées PBDE, point 2 ; entrée HBCDD, point 1
- Distinguer les articles déjà en cours d'utilisation, qui peuvent continuer à l'être, de la revente d'occasion : une entrée qui n'autorise que l'« utilisation » des articles en cours d'utilisation avant sa date d'inscription n'autorise pas leur remise sur le marché, alors que les entrées endosulfan, hexachlorobutadiène et naphthalènes polychlorés autorisent la « mise sur le marché et l'utilisation » des articles en cours d'utilisation avant ou au 10 juillet 2012. art. 4, par. 2, et annexe I, partie A
- Notifier à l'autorité compétente, dans les 12 mois suivant l'inscription puis chaque année, tout stock supérieur à 50 kg d'une substance inscrite dont l'utilisation reste autorisée, et gérer comme un déchet, au titre de l'article 7, le stock invendable d'une substance dont aucune utilisation n'est autorisée.
art. 5, par. 1, et art. 5, par. 2
- Notifier à l'autorité compétente, dans les 12 mois suivant l'inscription puis chaque année, tout stock supérieur à 50 kg d'une substance inscrite dont l'utilisation reste autorisée, en précisant sa nature et sa taille. art. 5, par. 2
- Gérer comme un déchet un stock constitué d'une substance inscrite dont aucune utilisation n'est autorisée ou en contenant une, et conserver tout stock encore autorisé de façon sûre, efficace et respectueuse de l'environnement. art. 5, par. 1, et art. 5, par. 2
- Remettre les stocks rappelés ou invendables à la filière d'élimination ordonnée par l'autorité de surveillance compétente ; au titre de la réglementation chimique nationale, l'autorité peut exiger qu'un produit soit rappelé auprès des distributeurs et des utilisateurs puis détruit, ceux-ci étant tenus de le restituer selon ses instructions. § 48, stk. 2 et stk. 3

Détenteur d'un stock, producteur ou détenteur de déchets, exploitant de déchets

- En tant que producteur ou détenteur de déchets, mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour éviter de contaminer les déchets par des substances de l'annexe IV. art. 7, par. 1
- Éliminer ou valoriser sans retard indu, au moyen d'une opération de l'annexe V, partie 1 (traitement physico-chimique D9, incinération D10, valorisation énergétique R1 sauf pour les déchets de PCB, ou valorisation limitée des métaux R4), les déchets constitués d'une substance de l'annexe IV au-delà de sa limite, en contenant une ou contaminés par celle-ci, de sorte que la teneur en POP soit détruite ou irréversiblement transformée ; une substance inscrite ne peut être isolée lors du prétraitement que si elle est ensuite détruite de la même manière. art. 7, par. 2, annexe IV et annexe V, partie 1
- Ne pas mener d'opérations d'élimination ou de valorisation susceptibles d'entraîner la valorisation, le recyclage, la régénération ou la réutilisation d'une substance de l'annexe IV en tant que telle. art. 7, par. 3
- Les déchets dont la teneur en POP est inférieure aux limites de l'annexe IV peuvent par ailleurs être éliminés ou valorisés dans les conditions du droit commun de l'Union relatif aux déchets ; pour les déchets de l'annexe V, partie 2, tels que les cendres volantes, les terres et pierres ou les déchets de ramonage, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, autoriser un stockage permanent jusqu'aux limites de la partie 2, une fois démontré que la décontamination n'est pas réalisable et que la destruction n'est pas l'option la plus favorable pour l'environnement, et fournir des informations sur la teneur en POP. art. 7, par. 4, et annexe V, partie 2
- Tenir les registres de contrôle et de traçabilité exigés par l'article 17 de la directive 2008/98/CE pour les déchets contenant une substance de l'annexe IV ou contaminés par celle-ci ; les États membres doivent garantir ce contrôle. art. 7, par. 6
- En tant que détenteur d'un stock, gérer comme un déchet le stock d'une substance dont aucune utilisation n'est autorisée, et notifier tout stock supérieur à 50 kg d'une substance encore autorisée dans les 12 mois suivant son inscription puis chaque année, en le gérant conformément aux seuils et exigences de la directive 2012/18/UE. art. 5
- Gérer comme un déchet un stock constitué d'une substance inscrite dont aucune utilisation n'est autorisée ou en contenant une, et conserver tout stock encore autorisé de façon sûre, efficace et respectueuse de l'environnement, conformément aux seuils et exigences de la directive 2012/18/UE. art. 5, par. 1, et art. 5, par. 2
- Notifier à l'autorité compétente, dans les 12 mois suivant l'inscription puis chaque année, tout stock supérieur à 50 kg d'une substance inscrite dont l'utilisation reste autorisée, en précisant sa nature et sa taille. art. 5, par. 2
- Appliquer les limites transitoires pour les cendres : 5 µg/kg pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxine dans les cendres volantes des installations de biomasse depuis le 31 décembre 2023 et dans les cendres et suies des ménages depuis le 1er janvier 2025. art. 21 bis

Sanctions

Les États membres fixent le régime des sanctions applicables aux infractions au règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, et devaient être notifiées à la Commission au plus tard le 16 juillet 2020. Chaque État membre désigne les autorités compétentes chargées de l'administration et du contrôle de l'application, rend compte des activités de contrôle, des infractions et des sanctions, et coordonne le contrôle par l'intermédiaire du forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence européenne des produits chimiques. La surveillance du marché s'appuie sur le règlement (UE) 2019/1020, dont l'annexe I mentionne le règlement (CE) n° 850/2004, à lire comme le règlement (UE) 2019/1021 depuis que la refonte l'a abrogé. En France, le règlement est appliqué sous l'autorité du ministère chargé de la Transition écologique, qui s'appuie sur le point d'assistance réglementaire national REACH-CLP-POP tenu par l'INERIS et sur l'ANSES pour l'évaluation des substances ; la surveillance du marché des produits de consommation relève par ailleurs de la DGCCRF et le contrôle aux frontières de la douane (DGDDI). Les autorités compétentes peuvent mettre en demeure le responsable de cesser la vente, d'informer les utilisateurs du danger, de remédier à la cause de la non-conformité, de rappeler la substance, le mélange ou l'article auprès des distributeurs et des utilisateurs et de le détruire, et saisir les marchandises irrégulières ; les infractions au règlement sont punies par les sanctions prévues par le code de l'environnement et le code de la consommation. Les règles relatives aux déchets de l'article 7 et des annexes IV et V sont appliquées séparément au titre du code de l'environnement, par les services déconcentrés de l'État et les autorités compétentes en matière de déchets.

art. 8, par. 2, art. 13, par. 1, point a, art. 14 et art. 19; art. 2, par. 1, et annexe I, point 16; § 45, § 48, § 48 b, § 50, § 50 a, § 59, stk. 1, l

Liste de contrôle

- 1. Passer en revue chaque famille de produits au regard des 32 substances de l'annexe I, en particulier les revêtements et traitements PFAS (PFOA, PFOS, PFHxS), les retardateurs de flamme bromés (les cinq PBDE, l'HBCDD, l'hexabromobiphényle), les PCCC dans les plastiques et caoutchoucs, l'UV-328 dans les plastiques et revêtements, le Dechlorane Plus dans l'électronique et les adhésifs, et le chlorpyrifos à compter du 30 septembre 2026 (art. 3, par. 1, et annexe I).
- 2. Recueillir les déclarations des fournisseurs et, lorsque le risque le justifie, des rapports d'essai au regard de la limite de trace non intentionnelle de chaque entrée, en gardant à l'esprit que les entrées sans limite n'offrent aucune tolérance (art. 4, par. 1, point b, et annexe I).
- 3. Traiter séparément les produits à contenu recyclé : suivre la somme des PBDE par rapport à 350 mg/kg jusqu'au 29 décembre 2027 et 200 mg/kg au-delà, la limite de 10 mg/kg pour les jouets et articles de puériculture à compter du 17 mai 2027, et les limites d'HBCDD de 75 mg/kg ou 100 mg/kg (annexe I, entrées PBDE et HBCDD).
- 4. Rattacher chaque usage d'une substance inscrite à une exemption spécifique de son entrée, consigner sa date de fin et ses conditions, et planifier la substitution avant son expiration : les exemptions de l'UV-328 et du Dechlorane Plus courent jusqu'en 2030, celles pour pièces détachées jusqu'à la fin de la vie utile ou au 31 décembre 2043 (annexe I, partie A).
- 5. Noter à l'agenda les paliers de baisse : PBDE de 350 à 200 mg/kg le 30 décembre 2027, UV-328 de 100 à 10 mg/kg le 4 août 2027 puis 1 mg/kg le 4 août 2029, Dechlorane Plus de 1 000 à 1 mg/kg après le 15 avril 2028, limites de la mousse au PFOA jusqu'au 3 août 2028 (annexe I, partie A).
- 6. Vérifier les stocks : gérer comme un déchet le stock d'une substance dont aucune utilisation n'est autorisée, et notifier à l'autorité compétente, dans les 12 mois puis chaque année, tout stock supérieur à 50 kg d'une substance encore autorisée (art. 5).
- 7. Planifier la fin de vie : les déchets au-delà des limites de l'annexe IV doivent être détruits ou irréversiblement transformés par une opération de l'annexe V, partie 1, sans pouvoir être recyclés, et la traçabilité prévue à l'article 17 de la directive 2008/98/CE doit être tenue (art. 7 et annexes IV et V).
- 8. Suivre les actes délégués qui ajoutent des substances ou modifient les limites, un par substance, ainsi que les réexamens par la Commission des limites de déchets de l'annexe IV attendus avant le 30 décembre 2027 (art. 15 et annexe IV).
- 9. Recouper avec l'annexe XVII de REACH, la directive RoHS et la directive sur la sécurité des jouets, auxquelles renvoient les entrées POP pour les équipements électriques, les jouets et les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, afin de traiter chaque substance de façon cohérente (annexe I, entrées PBDE).

Sources

1. Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants, texte consolidé du 1er janvier 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02019R1021-20260101>
2. Règlement (UE) 2019/1021 tel que publié au JO L 169 du 25 juin 2019 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1021>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32019R1021 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32019R1021>
4. Règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission inscrivant le PFOA (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R0784>
5. Règlement délégué (UE) 2020/1203 de la Commission relatif à l'exemption pour le chromage au PFOS (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1203>
6. Règlement délégué (UE) 2020/1204 de la Commission inscrivant le dicofol (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1204>
7. Règlement délégué (UE) 2021/115 de la Commission modifiant l'entrée PFOA (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R0115>
8. Règlement délégué (UE) 2021/277 de la Commission relatif au pentachlorophénol (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R0277>
9. Règlement délégué (UE) 2022/2291 de la Commission relatif à l'hexachlorobenzène (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R2291>
10. Règlement (UE) 2022/2400 modifiant les annexes IV et V relatives aux limites de déchets (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R2400>
11. Règlement délégué (UE) 2023/866 de la Commission relatif au PFOA dans les micropoudres de PTFE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R0866>
12. Règlement délégué (UE) 2023/1608 de la Commission inscrivant le PFHxS (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1608>
13. Règlement délégué (UE) 2024/2555 de la Commission relatif à l'hexabromocyclododécane (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R2555>
14. Règlement délégué (UE) 2024/2570 de la Commission inscrivant le méthoxychlore (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R2570>
15. Règlement délégué (UE) 2025/718 de la Commission relatif aux limites du PFOS (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R0718>
16. Règlement délégué (UE) 2025/1399 de la Commission relatif au PFOA dans la mousse anti-incendie (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1399>
17. Règlement délégué (UE) 2025/843 de la Commission inscrivant l'UV-328 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R0843>
18. Règlement délégué (UE) 2025/1930 de la Commission inscrivant le Dechlorane Plus (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1930>
19. Règlement délégué (UE) 2025/1482 de la Commission relatif aux limites de PBDE dans les matériaux recyclés (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1482>
20. Règlement (UE) 2025/2457 relatif à la réattribution de tâches scientifiques et techniques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R2457>

- !1. Règlement délégué (UE) 2026/1423 de la Commission inscrivant le chlorpyrifos (EUR-Lex) —
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R1423>
- !2. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) —
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
- !3. Déchets contenant des POP (Commission européenne, DG Environnement) —
https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/waste-containing-pops_en
- !4. Faktaark: Persistente organiske miljøgifte (POP-stoffer) (Miljøstyrelsen) —
<https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/regler-og-handlingsplaner/faktaark-om-kemikalierereglerne/faktaark-persistente-organiske-miljoegifte-pop-stoffer>
- !5. Bekendtgørelse af lov om kemikalier, LBK nr. 1200 af 25. september 2025 (Retsinformation) —
<https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/1200>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/pops/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.